

# Conseil Municipal Jeune de Plaine-d'Argenson

## Règlement intérieur

### COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNE ET MANDAT

#### Article 1 : Son Rôle et ses objectifs

Le Conseil Municipal Jeune se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyen et d'être initié à une éducation à la démocratie. Le Conseil Municipal Jeune favorise la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l'enfant comme citoyen à part entière.

#### Article 2 : Les missions et les pouvoirs

Le Conseil Municipal Jeune, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, est composé de 8 à 12 élus dans la période transitoire (en application des modifications du règlement intérieur en date du 10 mars 2025), de 12 élus à terme (quatre élèves de CM1, quatre élèves de CM2 et quatre collégiens de 6<sup>ème</sup>).

#### Article 3 : La durée du mandat

La durée du mandat est fixée à trois années civiles à compter de l'élection en CM1.

#### Article 4 : Le rôle des jeunes élus

Les jeunes conseillers municipaux élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades en recueillant leurs attentes et leurs propositions puis en les informant des actions du Conseil Municipal des Enfants.

Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal des adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.

Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil.

Le Conseil Municipal Jeune représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal « Adulte » s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

### ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL JEUNE

#### Article 5 : Les candidats éligibles

Pour être candidats éligibles, les enfants doivent être scolarisés en classe de CM1 à l'école Charles Rossignol.

Les enfants souhaitant se présenter aux élections municipales jeunes doivent remplir une fiche de candidature et disposer d'une autorisation parentale.

#### **Article 6 : Le mode de scrutin**

Les conseillers jeunes seront élus au scrutin de liste partitaire à un tour. Chaque liste devra être constituée d'un binôme « une fille, un garçon ». Les élections se dérouleront au sein de l'école, sous le contrôle des élus municipaux. Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Le dépouillement sera assuré par des jeunes et des conseillers adultes.

#### **Article 7 : Les enfants électeurs**

Tous les enfants scolarisés en CE1, CE2, CM1 et CM2 à l'école Charles Rossignol participent au vote des conseillers municipaux jeunes.

#### **Article 8 : La liste électorale**

Une liste électorale sera établie pour chacune des classes concernées du CE1 au CM2.

#### **Article 9 : Le nombre de sièges à pourvoir**

Au terme de la période transitoire, il est procédé chaque année à l'élection de quatre conseillers municipaux jeunes élèves de CM1. En cas d'égalité entre deux binômes de candidats, seront élus les plus jeunes des candidats des deux binômes.

## **ELECTIONS DU MAIRE JEUNE ET DE L'ADJOINT JEUNE**

#### **Article 10 : Election du (de la) maire jeune**

Le (la) maire jeune est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. L'élection a lieu à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, le (la) plus jeune des candidat(e)s est élu(e).

#### **Article 11 : Election d'un(e) adjoint(e) jeune**

L'élection d'un(e) adjoint(e) jeune aura lieu à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de voix, le (la) plus jeune des candidat(e)s est élu(e).

#### **Article 12 : Durée du mandat du (de la) maire jeune et de l'adjoint(e) jeune**

Le(la) maire jeune et l'adjoint(e) jeune sont élus chaque année au mois de janvier pour une durée fixée à un an. Le(la) maire jeune et l'adjoint(e) jeune sortants peuvent se représenter s'ils sont toujours dans le conseil.

## **LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 13 : Les réunions plénières**

Le Conseil Municipal Jeune se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du Maire ou de l'un des élus délégués, afin de travailler et d'entériner les projets.

Il se réunit dans la salle de classe des cours moyens de l'école Charles Rossignol ou dans la salle du Conseil Municipal de Prissé. Un(e) secrétaire de séance est désigné(e) pour faire l'appel. Les assemblées du Conseil Municipal Jeune donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal Jeune et au Conseil Municipal Adulte.

#### **Article 14 : Tenue de la séance plénière**

Le Conseil Municipal Jeune ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Maire ou son représentant est détenteur de la police de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations. Le Maire clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

#### **Article 15 : Les commissions**

Les conseillers enfants peuvent travailler au sein de commissions thématiques qui seront alors mises en place (composition et thématique) par délibération du conseil municipal jeune. Les commissions se réuniront en tant que de besoin. Elles auront pour but de réfléchir aux projets et aux propositions à soumettre au Conseil Municipal Jeune. Les membres d'une commission peuvent inviter des élus municipaux et des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et expertise.

#### **Article 16 : Convocations aux réunions**

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont faites par le Maire, celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

#### **Article 17 : Le vote**

Les décisions au sein du Conseil Municipal Jeune sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante. Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletins secrets. Le vote normal peut s'effectuer à main levée sauf souhait contraire demandé par le tiers des membres présents.

#### **Article 18 : Absence des élus**

En cas d'empêchement, un conseiller municipal jeune pourra donner sa procuration à un autre conseiller jeune de son choix pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'absence, le conseiller municipal jeune s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais. Au bout de trois absences non justifiées, le maire prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences. Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions. Il sera remplacé par le candidat suivant de la liste, conformément au procès-verbal établi lors des élections. Il sera procédé de la même manière pour le déménagement ou la démission d'un conseiller. Celui-ci sera tenu de formuler sa décision par écrit au Maire.

## **L'AIDE TECHNIQUE**

### **Article 19 : L'assistance technique**

L'Adjoint au Maire, chargé des affaires scolaires, sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil Municipal adulte. Il pourra se faire assister pour ces tâches d'autres conseillers municipaux de la commission des affaires scolaires. Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal Jeune. Tout élu du Conseil Municipal Adulte peut assister de droit avec voix consultative, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du Conseil Municipal Jeune.

### **Article 20 : Budget**

Le Conseil municipal des enfants ne disposera pas d'un budget propre et devra soumettre ses projets au conseil municipal des adultes pour validation.

### **Article 21 : Adoption du règlement intérieur**

Le Conseil Municipal des Enfants adopte par délibération le présent règlement. Il pourra être complété, modifié sur proposition de l'autorité municipale par une nouvelle délibération du Conseil Municipal Jeune.

Version approuvée à l'unanimité – Conseil Municipal Jeune – Séance du 10 mars 2025